

Date :
11/08/2000

Origine :
DDRI
ENSM

Réf. :
DDRI n° 103/2000
ENSM n 37/2000
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de la Réunion
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de service
des Echelons Locaux

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs des URCAM

(pour information)

Plan de classement :

21

Titre :

Mise en place des nouveaux imprimés de signalement des arrêts de travail

Résumé :

L'intégration obligatoire des éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail entraîne la modification du circuit de transmission des imprimés

(pour les annexes, voir *lettre de la CNAMTS du 11/08/2000*)

Pièces jointes : 3

Liens :

Mod.circ DGR n 14/97

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Marie-José Battais - Martine Teilleux - Dr Didier Laporte

Téléphone :

01.42.79.34.39 01.42.79.35.64 01.42.79.32.94

@

Direction Déléguée aux Risques

11/08/2000

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
DDRI M le Médecin Chef de la Réunion
ENSM MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de service
des Echelons Locaux

MMES et MM les Directeurs
- des URCAM

(pour attribution)

(pour information)

N/Réf. : DDRI n° 103/2000 ENSM n° 37/2000

Objet : Mise en place d'un nouvel imprimé de signalement des arrêts de travail

Un arrêté à paraître au Journal Officiel modifie le modèle des avis d'arrêt de travail. Ce nouveau formulaire porte les références suivantes :

S 3316 d
Cerfa n° 10170*02
notice n° 50069#02

Cet imprimé a été modifié afin de respecter les dispositions de l'article L 162-4-1 1^{er} alinéa « Les médecins sont tenus de mentionner sur les documents produits en application de l'article L 161-33 et destinés au service du contrôle médical : 1° Lorsqu'ils établissent une prescription d'arrêt de travail donnant lieu à l'octroi de l'indemnité mentionnée au 5° de l'article L 321-1, les éléments d'ordre médical justifiant l'interruption de travail ».

S'agissant de règles particulières relatives à la prescription d'arrêt de travail, les dispositions de l'article L 162-4-1, bien que ne visant que les médecins, s'appliquent également aux autres professionnels de santé susceptibles d'utiliser ces documents (chirurgiens dentistes et sages-femmes).

Cette nouvelle disposition a pour objectif de mieux responsabiliser les prescripteurs, libéraux et hospitaliers, en leur demandant de justifier médicalement l'interruption de travail. Elle doit également faciliter la tâche du service médical lors des contrôles.

La présente circulaire a pour objet d'apporter toutes précisions sur les modifications introduites, les nouveaux circuits et la mise en place de ce nouvel imprimé.

1. Les modifications introduites : ajout d'une rubrique relative aux éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

L'imprimé a été revu dans un format A4 afin de permettre son informatisation éventuelle (autorisation d'édition informatique....).

Pour une utilisation plus aisée, le choix de l'assurance maladie s'est porté sur un modèle dépourvu de colle.

L'ensemble des informations figurant sur l'ancien modèle a été repris.

Le premier volet comporte dorénavant une **rubrique concernant les éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail**.

Il appartient aux **seuls services médicaux** des organismes d'apprécier le contenu des informations médicales indiquées par le prescripteur et de faire connaître aux services administratifs les dossiers pour lesquels ces informations sont insuffisantes ou absentes. Dans ces cas, les organismes notifieront un refus administratif de prise en charge à l'assuré(e), assorti des voies de recours habituelles.

Ce sont également les services médicaux, en fonction des diverses situations de non respect des nouvelles règles d'établissement des avis d'arrêt de travail, qui apprécieront l'opportunité de déclencher, à l'encontre du prescripteur, la procédure prévue à l'article L 315-3 du code de la sécurité sociale.

De ce fait, les volets 2 et 3 sont désensibilisés afin que cette rubrique ne s'y reporte pas. Le volet 3 est également désensibilisé au niveau des rubriques « l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre » « l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermique » « l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers » « sans rapport, en rapport avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale » puisqu'il est destiné soit à l'employeur soit à l'ASSEDIC.

2. Le changement de circuit

Afin de préserver le secret médical un changement du circuit a été prévu. Les volets 1 et 2 seront adressés dorénavant systématiquement au service médical à l'aide de l'enveloppe standardisée 651 ou 652 « M. le Médecin-Conseil – M. le Chirurgien-Dentiste Conseil » mise en œuvre par la *circulaire DGR Imprimés Nationaux n° 24 du 7 juin 1990*.

Cette modification du circuit de transmission implique une concertation entre les médecins chefs des échelons locaux et les directeurs des organismes afin de définir au mieux l'organisation la plus appropriée à la transmission rapide du volet destiné aux services administratifs.

Par ailleurs, afin de permettre le contrôle de l'application par les services administratifs des articles L 321-2 et R 321-2 du code de la sécurité sociale, il appartient aux services médicaux de composer les formulaires de la date de réception et d'agrafer l'enveloppe portant le timbre de la poste au volet destiné aux services administratifs.

3. Réalisation et mise en place

L'UCANSS est chargée de la réalisation du nouveau formulaire. Les caisses pourront donc passer commande à

UCANSS
Service Marchés Imprimés
B.P. 45
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Pour les organismes souhaitant faire fabriquer localement le nouveau formulaire, les films nécessaires à sa réalisation seront à commander à

Société GRAPHILABEL
6 Boulevard Victor Lambert
BP 2767
51067 REIMS CEDEX

La note d'accompagnement destinée aux praticiens (déjà prévue pour les modèles précédents) est à joindre toutes les 100 liasses.

Le modèle du nouvel imprimé, sa fiche signalétique, ainsi que la note d'accompagnement sont joints à la présente circulaire (voir *lettre de la CNAMTS du 11/08/2000*).

Pour tout problème que vous pourriez rencontrer, vous voudrez bien contacter :

versant médical :	Dr Didier Laporte ☎ 01.42.79.32.94
versant imprimés :	Marie-José Battais ☎ 01.42.79.34.39
	Martine Teilleux ☎ 01.42.79.35.64

Le Médecin-Conseil National

Le Directeur Délégué
aux Risques

Hubert Allemand

Antoine Masson